

# BENCHMARK EUROPÉEN SUR LA SURVEILLANCE DE LA POLICE



Conclusions du Comité permanent P  
en quête de bonnes pratiques

---

*Comité permanent de contrôle  
des services de police*





Photo aérienne : WIM ROBBERECHTS & Co

Source : Chambre des représentants, photo réalisée avec la collaboration de la Direction Appui aérien de la police fédérale.



# CONTENU

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>2. BENCHMARK</b>	<b>2</b>
2.1 Finalité	2
2.2 Méthodologie	3
2.3 Pays et organisations visités	6
<b>3. APERÇU</b>	
3.1 Surveillance démocratique de la police	9
3.2 Indépendance du superviseur	12
3.3 Traitement des plaintes	13
3.4 Enquêtes thématiques	16
3.5 Enquêtes pénales (et incidents de tir)	17
<b>4. BONNES PRATIQUES, CONSTATATIONS INTÉRESSANTES DANS LE CONTEXTE DU COMITÉ P18</b>	
4.1 Traitement des plaintes	18
4.2 Enquêtes de contrôle	20
4.3 Enquêtes pénales	22
4.4 HRM	25
<b>5. CONCLUSION</b>	<b>27</b>
<b>6. LISTE DES ABRÉVIATIONS LIÉES À CE RAPPORT</b>	<b>29</b>



# 1. Introduction

1. Le Comité permanent de contrôle des services de police et donc aussi le Service d'enquêtes ont eu 25 ans en 2018. Cet anniversaire a été célébré comme il se devait, avec une séance académique à la Chambre des représentants.
2. Au fil des ans, le Comité permanent P a connu nombre de changements et d'évolutions qui ont notamment conduit à élargir ses compétences. Dans la même période, le système policier belge a subi une grosse réforme et quelques réformes mineures.
3. S'il est certain que la police met tout en œuvre pour assurer au mieux la fonction de police avec les moyens disponibles et qu'une grande majorité des fonctionnaires de police méritent la confiance de la population, les dernières années ont montré qu'un contrôle indépendant de la police reste plus nécessaire que jamais. En particulier parce qu'un tel contrôle contribue également à renforcer la confiance de la population dans la police.
4. Afin de pouvoir continuer à exercer ce contrôle à un niveau professionnel élevé, le Comité permanent P et le Service d'enquêtes visent un perfectionnement permanent de leur fonctionnement. Les différents exposés faits lors de la séance académique du jubilé ont en outre montré que beaucoup de choses ont déjà été réalisées en ce quart de siècle d'existence mais aussi qu'il reste encore de la place pour des améliorations.
5. Ce jubilé a donc semblé être un moment opportun pour acquérir de nouvelles connaissances en regardant au-delà des frontières et en organisant un 'benchmark' (une étude comparative) avec des instances organiques qui surveillent et contrôlent la police dans une sélection de pays européens<sup>1</sup>. Fin 2017, la préparation a débuté et une première visite aux superviseurs français a eu lieu. La majorité des autres contacts ont suivi dans le courant de 2018, avec une dernière visite en mars 2019.
6. Le texte ci-dessous contient un bref résumé du rapport final sur les résultats de ce benchmark. La finalité et la méthode utilisée y sont expliquées et un aperçu succinct est donné des pays et services visités ainsi que des domaines de surveillance de la police dans lesquels les institutions visitées sont actifs. Ensuite, quelques constatations intéressantes sont commentées. Pour terminer, une brève conclusion est formulée.

.....

<sup>1</sup> Au sens large et sur la base des compétences du Comité P, donc pas seulement les services de police en tant que tels, mais aussi des services ou fonctionnaires ayant des compétences policières.

## 2. Benchmark

### 2.1 Finalité

7. Le but de ce benchmark est d'acquérir de nouvelles connaissances sur la manière dont les enquêtes sont menées par les organismes visités, dans un contexte de (contrôle de la) police. Pourquoi et comment les thèmes sont-ils choisis et quels sont les résultats et l'impact potentiel de ces enquêtes ?
8. Par cette comparaison et grâce à la coopération de ces superviseurs étrangers, le Comité permanent P veut investir et contribuer à la poursuite de l'expansion de réseaux européens et internationaux avec des organisations et instituts homologues.
9. À l'avenir, cela pourrait, si les partenaires le désirent, aboutir à l'échange de connaissances, voire de 'bonnes pratiques' sur les thèmes d'enquête et les méthodes d'enquête utilisées. Le but est d'accroître l'efficacité, l'efficience de ces enquêtes ainsi que l'impact qu'elles poursuivent. À long terme, nous considérons également les activités conjointes, la formation ou éventuellement l'organisation d'enquêtes communes dans les pays concernés comme des résultats possibles de cet exercice.
10. D'où le choix d'un angle essentiellement pratique. Une approche plutôt académique ou de droit comparé n'a délibérément pas été retenue, même si une telle approche pourrait certainement donner des résultats intéressants.
11. Sur la base de nos propres antécédents et de notre histoire, nous nous sommes surtout concentrés, pendant le benchmark, sur les aspects de contrôle et de surveillance qui ont un impact sur le fonctionnement de la police (des fonctionnaires de police) eu égard aux droits de l'homme, à la relation police-population (cf. police de proximité) et à l'intégrité. De l'inspiration a par ailleurs été puisée dans les recommandations et publications de diverses institutions internationales qui sont indicatives pour les services de police et leurs superviseurs<sup>2</sup>.
12. Un questionnaire portant sur les thèmes abordés lors d'une rencontre avec les superviseurs étrangers a été élaboré sur la base des principes recommandés par ces institutions et des compétences, de l'organisation et des expériences propres du Comité permanent P et du Service d'enquêtes.

.....

<sup>2</sup> Notamment l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (2011), *Handbook on police, accountability, oversight and integrity*, Criminal Justice handbook series 2011, New York, 140p. et Council of Europe (2017), *Report On Police Oversight in the Council of Europe Countries*, Council of Europe Publishing, 72p.



Ce questionnaire a été considéré comme un fil conducteur plutôt que comme un cadre de discussion strict.

## 2.2 Méthodologie

13. En vue d'améliorer notre propre fonctionnement et avec pour ambition de pouvoir, à l'avenir, partager connaissances et informations et même peut-être de coopérer avec d'autres superviseurs européens, il a été décidé d'utiliser deux approches pour ce benchmark. Dans un premier temps, il a été procédé à une analyse des informations disponibles au Comité permanent P et de la documentation publique disponible sur internet, suivie par une étude (limitée) de la littérature. Nous avons ensuite contacté plusieurs superviseurs en leur demandant si nous pouvions également rendre visite à leur institution et s'ils estimaient utile de rendre aussi visite à d'autres services ou institutions de leur pays. Des rencontres personnelles ont enfin eu lieu avec les responsables des diverses institutions.
14. Quoique les pays visités aient été sélectionnés de manière quelque peu arbitraire, ce ne fût en tout cas pas au hasard. Lors du choix des pays, il a, entre autres, été tenu compte du fait que différents auteurs<sup>3</sup> avaient déjà précédemment établi qu'il existe différents systèmes de surveillance de la police en Europe. Un certain nombre de pays ont été retenus car on savait que la surveillance policière y était bien développée. Comme ces connaissances n'étaient pas disponibles pour tous les pays, une sélection a également été faite de pays ayant des cultures et des systèmes juridiques assez différents, et peut-être donc aussi une approche différente de la surveillance de la police.
15. Avant les visites de travail, un questionnaire a été transmis aux services à visiter, en même temps qu'une explication sur le fonctionnement du Comité permanent P et du Service d'enquêtes. Les collaborateurs qui ont mené les entretiens ont utilisé un questionnaire un peu plus complet avec des explications sur les questions.
16. Les questions suivantes constituaient le fil conducteur des entretiens avec les responsables et représentants des superviseurs :

### **Finalité et but de la surveillance et du contrôle**

- 1) Pourquoi exercez-vous de la surveillance et du contrôle sur la police/les compétences de police ? Quels sont le but et la finalité de vos activités ?

.....

<sup>3</sup> VERHAGE, A. (2012), Toezicht en Controle op politie in *Update in de criminologie VI: actuele ontwikkelingen inzake EU-strafrecht, veiligheid & preventie, politie, strafprocedure, prostitutie en mensenhandel, drugsbeleid en penologie*, pp. 130-142 et FILSTAD, C. & GOTTSCHALK, P. (2011), Performance evaluation of police oversight agencies in *Policing and Society*, 21:1, 96-109.

- 2) Quelle est la base légale et/ou réglementaire pour exercer la surveillance et le contrôle ?
- 3) Qui sont les donneurs d'ordre/initiateurs des enquêtes et sur la base de quels critères les enquêtes sont-elles entamées ?
- 4) Quelles sont les garanties de l'indépendance de votre institution et de ses activités ?
- 5) Dans votre pays, existe-t-il d'autres organismes de contrôle et dans l'affirmative, quelle relation entretenez-vous avec ces autres institutions/services ?

### **Organisation et exécution de la surveillance et du contrôle**

#### ***Enquêtes relatives à des plaintes***

- 1) Combien de plaintes/dénonciations recevez-vous par année ?
- 2) Quelles procédures sont suivies en matière de traitement et d'examen de plaintes ?
- 3) Quelles informations sont données avant, durant et après cette (ces) procédure(s) au plaignant et au fonctionnaire et/ou service de police concerné ?
- 4) Quels instruments utilisez-vous pour la maîtrise (de l'éventuelle interaction entre) des divers aspects d'une plainte (p.ex. pénal versus disciplinaire, dysfonctionnement individuel versus dysfonctionnement structurel/organisationnel, etc.) ?
- 5) Quelles sont les compétences pour traiter les plaintes et mener les enquêtes (p.ex. entendre des policiers et des témoins, réclamer des documents, procéder à des visites des lieux, etc.) ?

#### ***Enquêtes thématiques - audits - ...***

- 1) Lors du contrôle des services de police, distingue-t-on les enquêtes selon leur nature/approche (p.ex. inspections de conformité aux normes/règles, audits, enquêtes thématiques, etc.) ?
- 2) De quelle manière les thèmes sont-ils choisis et comment les priorités sont-elles fixées parmi ces enquêtes ?
- 3) Quelles sont vos expériences positives/négatives avec les méthodes et les procédures d'enquête ?

- 4) Comment se déroule la communication avec le service examiné, avec des tiers, avec le donneur d'ordre et avec le public? Existe-t-il des critères/convenances au sujet de la méthodologie et/ou des résultats d'enquête?
- 5) Les résultats de l'enquête (recommandations) sont-ils suivis et dans l'affirmative, de quelle manière?

### ***Enquêtes pénales***

- 1) Votre service est-il appelé à mener des enquêtes pénales relatives à des crimes et délits prétendument commis par des fonctionnaires de police? Dans l'affirmative, quelles enquêtes pénales sont confiées à votre service? Existe-t-il des critères à cet effet?
- 2) Pour des enquêtes de grande envergure, votre service remplit-il tous les actes et toutes les méthodes d'enquête de manière autonome ou collaborez-vous (de manière systématique) avec d'autres services?
- 3) Assurez-vous un service de permanence?
- 4) Dans le cadre de l'usage d'une arme à feu par un fonctionnaire de police, ouvrez-vous systématiquement une enquête/un dossier?
- 5) Des informations obtenues et des constatations faites relatives au fonctionnement de la police dans le cadre des enquêtes pénales, sont-elles utilisées pour d'autres finalités dans le cadre de votre mission et dans l'affirmative, de quelle manière?

### ***HRM***

- 1) Quels profils vos contrôleurs/enquêteurs individuels ont-ils?
- 2) Comment sont-ils recrutés?
- 3) De quelle manière leur indépendance et leur objectivité sont-elles garanties?
- 4) Les collaborateurs qui exécutent des enquêtes pénales, doivent-ils également remplir d'autres tâches, p.ex. collaborent-ils également à des audits?
- 5) Y a-t-il des formations (de base) spécifiques pour vos collaborateurs?
17. On n'attendait pas des interlocuteurs qu'ils fournissent une réponse écrite à toutes les questions, ces dernières constituant plutôt un fil conducteur pour les entretiens. Seul un nombre limité d'interlocuteurs a d'ailleurs répondu

de manière détaillée à ces questions. La plupart d'entre eux ont utilisé leur propre structure pour présenter leur organisation. Il était donc impossible de procéder à une comparaison de tous les pays visités sur la seule base de ces questions. La comparaison a principalement eu lieu sur la base des entretiens menés lors des visites et des informations recueillies dans ce cadre (cf. plus loin dans le présent rapport).

## 2.3 Pays et organisations visités

### • Aperçu des organisations visitées par pays

18. Dans le cadre du benchmark, une visite de travail a été rendue aux superviseurs de huit pays européens par une délégation à composition variable.
19. Notons qu'une institution comparable à la Cour des Comptes belge existe dans tous les pays visités. Ces institutions peuvent généralement procéder à des audits financiers mais aussi à des audits de performance ou d'efficacité. Ces Cours des Comptes n'ont pas été visitées à l'occasion de ce benchmark.

### Allemagne

Visite le 26 juin 2018 et le 17 octobre 2018

Organisations visitées :

- Police du Land de Hambourg
- Police du Land de Bavière

### Angleterre

Visite les 14 et 15 juin 2018

Organisations visitées :

- Independent Office for Police Conduct (IOPC), précédemment IPCC
- Her Majesty's Inspectorate of Constabulary and Fire & Rescue Services (HMICFRS)
- Directorate of Professional Standards London Metropolitan Police (DPS) comparable à un service de contrôle interne au sein des corps de police.

## **Danemark**

Visite les 12, 13 et 14 février 2018

Organisations visitées :

- Independent Police Complaints Authority (IPCA)
- The Danish Institute for Human Rights
- Criminal Prosecutor (Rigsadvokaten)
- Danish National Police

## **France**

Visite les 12 et 13 décembre 2017

Organisations visitées :

- Inspection générale de la police nationale (IGPN)
- Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN)
- Inspection des services de douanes (IS)

Il y eut également un entretien avec le Procureur de la République de Nanterre et, comme il y avait déjà eu plusieurs contacts avec lui par le passé, il n'a pas été rendu visite à un superviseur externe important lors du benchmark, à savoir le Défenseur des Droits.

À l'occasion de ce benchmark, il n'a pas été rendu visite au Défenseur des Droits vu les contacts réguliers entretenus avec lui. Il s'agit d'un superviseur externe important à compétence plus large que les services de police.

## **Italie**

Visite les 15 et 16 mai 2018

Organisation visitée :

- Ufficio Centrale Ispettivo

Il y a également eu des contacts avec des représentants du Ministero dell'Interno (service des relations bilatérales), la Guardia di Finanza, la Polizia di Stato et le Comando generale dell'Arma dei Carabinieri.

## **Luxembourg**

Visite le 30 novembre 2018

Organisation visitée :

- Inspection Générale de la Police (IGP)

## **Pays-Bas**

Visite les 20, 21 et 28 février 2018

Organisations visitées :

- Inspectie Justitie en Veiligheid
- Nationale klachtencommissie
- Rijksrecherche
- Nationale Ombudsman
- Landelijke Centrum Commissies Toezicht Arrestantenzorg

## **Suède**

Visite les 8 et 9 avril 2019

Organisations visitées :

- Police (Polisen)
- Parliamentary Ombudsman
- Separate Public Prosecution Office
- Ministre de la Justice

### 3. Aperçu

20. Le présent chapitre donne un aperçu succinct des institutions impliquées dans la surveillance de la police dans les pays visités, notamment en ce qui concerne le traitement des plaintes, les enquêtes thématiques et pénales. Cette synthèse schématique est précédée de quelques réflexions sur la surveillance de la police dans une société démocratique et sur la neutralité et l'indépendance des superviseurs et des enquêteurs.

#### 3.1 Surveillance démocratique de la police

21. La police a un rôle central important à jouer dans une société démocratique. Dans le contexte belge, cela ressort notamment de l'article premier de la Loi sur la Fonction de Police qui souligne que les services de police doivent veiller au respect et contribuer à la protection des droits et libertés individuels ainsi qu'au développement démocratique de la société.
22. L'arsenal de moyens dont dispose la police, notamment le monopole de l'usage de la force, fait qu'une organisation policière et ses collaborateurs ont un pouvoir considérable. D'un point de vue démocratique, le contrôle du fonctionnement de la police est donc tout aussi essentiel<sup>4</sup>. Ce contrôle doit contribuer à garantir que la police accomplit ses missions de manière intègre et utilise ses pouvoirs de manière légitime dans l'intérêt de la société.
23. Dans une société démocratique, cette fonction de contrôle est exercée par différentes parties prenantes. Tout d'abord, par la police elle-même. La police peut continuellement améliorer son fonctionnement mais aussi contribuer à accroître la confiance de la population dans la police en mettant en place des mécanismes de contrôle interne et en rendant compte en toute transparence sur les dysfonctionnements. La qualité du travail policier est en effet indéniablement influencée non seulement par son effectivité et son efficacité, mais aussi par sa légitimité.
24. Cette dernière est aussi étroitement liée à l'acceptation par la police du contrôle 'citoyen' et un tel contrôle requiert de la transparence. De plus, les organisations policières intègres auront moins de difficultés à rendre compte de manière transparente.
25. Les justifications fournies par la police signifient donc que toutes les activités policières (du comportement individuel des agents aux structures de la police, à la politique menée par la police et à son financement) ne

.....

<sup>4</sup> VERHAGE, A. (2012), Toezicht en Controle op politie in PAUWELS, L. & VERMEULEN, G. (eds) (2012), *Update in de criminologie VI: actuele ontwikkelingen inzake EU-strafrecht, veiligheid & preventie, politie, strafprocedure, prostitutie en mensenhandel, drugsbeleid en penologie*, p. 130-142.

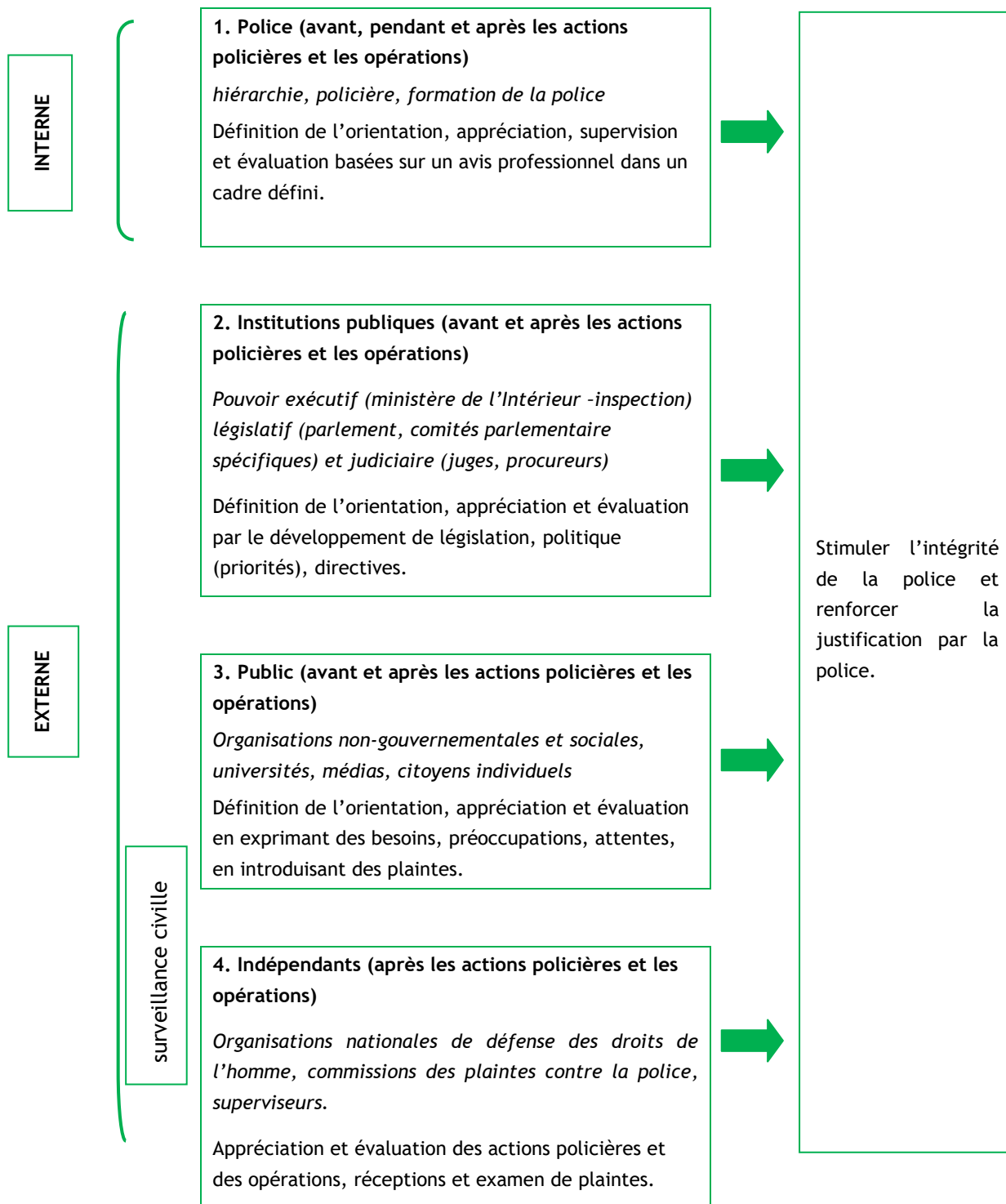
font pas seulement l'objet de contrôles internes et d'une surveillance par les autorités, mais qu'elles sont également soumises à une appréciation et à une évaluation par des citoyens et des organisations ou institutions civiles<sup>5</sup>.

26. Au sens large, les superviseurs de la police ne sont en effet pas seulement rattachés au pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire. Il peut également s'agir d'organisations de défense des droits de l'homme (civiles), de commissions de plaintes ou d'ombudsmans ou services de médiation indépendants.
27. Dans un manuel sur la justification, le contrôle et l'intégrité de la police l'ONU DC<sup>6</sup> présente schématiquement les divers acteurs et institutions qui contribuent (doivent/peuvent contribuer) à la surveillance de la police dans un environnement démocratique moderne et complexe. Nous présentons un modèle complet de justification effective par la police (ONU DC, p. 18) ci-dessous (traduction libre).

.....  
<sup>5</sup> Notamment : OSCE (2008) Guide pour une Police Démocratique par le Conseiller Principal de Police auprès du Secrétaire général de l'OSCE, <https://www.osce.org/fr/secretariat/109903>.

<sup>6</sup> Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (2011), *Handbook on police accountability, oversight and integrity*, Criminal Justice handbook series 2011, New York, 140p.





28. À l'occasion du présent benchmark, des rencontres ont eu lieu avec des représentants tant de la police que des institutions visées aux points 2 et 4 du schéma ci-dessus. De nouvelles idées et de bonnes pratiques ont donc été recherchées tant auprès de superviseurs internes qu'externes.

## 3.2 Indépendance du superviseur

29. Dans bon nombre des pays, des superviseurs (externes) ont vu le jour comme pierre angulaire d'un mouvement de transparence. Bien qu'ils soulignent tous - presque sans exception - leur indépendance, bon nombre de ces services et institutions sont toujours liés d'une manière ou d'une autre à la police même ou aux responsables politiques de la police.
30. Plusieurs auteurs dont l'ONU DC ont indiqué dans ce cadre que la surveillance exercée par le pouvoir exécutif ou judiciaire n'est pas évidente parce que ces autorités doivent souvent, et parfois intensément et dans des circonstances délicates, collaborer étroitement avec la police. La neutralité et l'indépendance de la surveillance pourraient en souffrir<sup>7</sup>. C'est en partie pour cette raison que, idéalement et de facto dans une démocratie, la surveillance à exercer sur la police ne doit pas l'être par un seul acteur mais par plusieurs. La figure ci-dessus en donne un bel aperçu.
31. Le débat sur l'indépendance des superviseurs de la police ne se limite pas aux institutions elles-mêmes, mais porte également sur les enquêteurs qui l'exécutent. Certains auteurs parlent d'un paradoxe dans lequel la police ne peut, d'une part, pas enquêter sur elle-même et où, d'autre part, seule la police est en mesure d'enquêter sur la police<sup>8</sup>.
32. Mais la question de savoir si les enquêteurs des superviseurs peuvent ou non avoir un lien avec l'organisation policière qu'ils contrôlent semble, sur la base d'analyses d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'homme, subordonnée à la manière dont ces enquêtes sont exécutées. Il va sans dire qu'il faut éviter que l'on fasse appel pour ce faire à des enquêteurs qui ont un lien avec le service de police visé par l'enquête, mais la Cour souligne l'importance de la qualité de l'enquête (rapidité de l'ouverture d'une enquête, durée, enquête adéquate, approfondie et soignée)<sup>9</sup>.
33. Lors de notre benchmark, nous n'avons pas vérifié si un superviseur est plus 'indépendant' ou plus indiqué, s'il enquête de manière plus indépendante que l'autre. Une définition permettant de déterminer clairement quelle institution peut réellement être considérée comme indépendante n'a pas non plus été formulée. Nombre de facteurs peuvent intervenir dans ce

.....  
<sup>7</sup> GOOSSENS, F. et BERKMOES, H. (2018) Het CPT en de Belgische politie: als men maar genoeg blijft hameren op dezelfde nagels... in DAEMS T. et PARMENTIER S. (2018) *Europa waakt. Vrijheidsbeneming onder toezicht van het Europese antifoltercomité*; pp. 7-75.

<sup>8</sup> PRENZLER, T. et RONKEN, C. (2001) Models of Police Oversight: A Critique in *Policing and Society: An International journal of Research and Policy*, 11:2, 151-180.

<sup>9</sup> GOOSSENS, F. et BERKMOES, H. (2018) Het CPT en de Belgische politie: als men maar genoeg blijft hameren op dezelfde nagels... in DAEMS T. et PARMENTIER S. (2018) *Europa waakt. Vrijheidsbeneming onder toezicht van het Europese antifoltercomité*; pp. 7-75.

cadre, par exemple qui contrôle et/ou paie le superviseur et qui en fait partie.

La liberté de parole joue en outre un rôle dans ce cadre. D'un certain point de vue, on pourrait dire qu'une institution qui est liée au pouvoir exécutif, plus précisément au ministre responsable de la police, ne peut pas être considérée comme totalement indépendante. Mais cette affirmation reste-t-elle valable s'il s'avère que cette institution dispose d'une liberté de parole totale prévue par la loi ?

34. Le présent rapport n'approfondit pas cette discussion intéressante. Elle est toutefois mentionnée ici parce que, lors des visites aux institutions étrangères, on a cherché à avoir une position relative à l'indépendance des enquêtes et des enquêteurs - surtout en ce qui concerne les aspects HRM. Comme nous l'avons dit au début, l'approche adoptée est plutôt de nature pratique.

### **3.3 Traitement des plaintes**

35. Le tableau repris sur les deux pages suivantes donne un aperçu des services qui, dans les pays visités, sont impliqués (ou peuvent l'être) dans le traitement de plaintes (non pénales) contre la police. Dans ce premier tableau, nous présentons - à titre purement informatif et sans aucun jugement de valeur - les institutions qui traitent des plaintes concernant la police et qui, sur le plan organisationnel, sont totalement indépendantes de la police et du pouvoir exécutif (indiquées par un astérisque).

	Première instance	(possibilité de) Deuxième lecture (appel)
<b>Allemagne</b>	- Police ou au ministère de l'Intérieur du <i>Land</i> (entité fédérée). Comité des requêtes <sup>10</sup>	
<b>Angleterre (et Pays de Galles)</b>	- Police (PSD) Possibilité de médiation locale ou d'enquête locale (après concertation avec le plaignant) - Independent Office for Police Conduct (I.O.P.C.)* (dans le cas de certaines allégations graves)	IOPC*
<b>Danemark</b>	- Police - Independent Police Complaints Authority* (IPCA) (d'après certains critères)	IPCA* (deuxième lecture)

.....

<sup>10</sup> Un comité des pétitions (*Petitionsausschuss*) est rattaché au Parlement et de tels comités existent également au niveau régional (rattachés aux *Länder*). Ces comités traitent les propositions, requêtes et plaintes de citoyens en général ainsi que concernant la police. Ce service n'a pas été visité et, dans la mesure où cela a pu être vérifié, il traite très peu de dossiers relatifs au service assuré par la police. Ces comités ne sont pas des superviseurs externes de la police, ils assurent plutôt une fonction de médiation.

	Première instance	Deuxième lecture (appel)
<b>France</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Police : Police Nationale Gendarmerie Police locale</li> <li>- Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN)</li> <li>- Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN)</li> <li>- Défenseur des Droits*</li> </ul>	
<b>Italie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Police (contrôle interne)</li> <li>- Inspection Centrale (l'Ufficio Centrale ispettivo) (pas de gestion formelle des plaintes)</li> </ul>	Inspection Centrale
<b>Luxembourg</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspection Générale de la Police (IGP)</li> </ul>	
<b>Pays-Bas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Unités de la Police Nationale Département VIK (sécurité, intégrité et plaintes)</li> <li>Procédure formelle et informelle (possibilité de médiation)</li> <li>- Commission des plaintes* (décision finale par le chef de la police)</li> </ul>	Ombudsman National*
<b>Suède</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Police</li> <li>- Riksdagens Ombudsman*</li> </ul>	

### 3.4 Enquêtes thématiques

36. Ce tableau donne un aperçu des services des pays visités qui sont compétents pour mener des enquêtes thématiques concernant la police. Dans la plupart des pays, la (direction de la) police mène également des enquêtes thématiques dans le cadre de l'amélioration de la qualité. Ces services ne sont pas repris dans le tableau ci-dessous.

<b>Allemagne</b>	- Innenrevision <sup>11</sup>
<b>Angleterre (et Pays de Galles)</b>	- Her Majesty's Inspectorate of Constabulary and Fire and Rescue Services (HMICFRS)
<b>Danemark</b>	- Danish Institute for Human Rights (DIHR)
<b>France</b>	- Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) (est fortement axée sur l'inspection mais exécute également des 'études') - Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN) (cf. IGPN) - Défenseur des Droits
<b>Italie</b>	- Inspection Centrale (l'Ufficio Centrale ispettivo)
<b>Luxembourg</b>	- Inspection Générale de la Police (IGP)
<b>Pays-Bas</b>	- Inspectie Justitie en Veiligheid - Ombudsman (limité)
<b>Suède</b>	- Riksdagens Ombudsman

.....  
<sup>11</sup> Ce service rattaché au ministère compétent pour la police du *Land* peut évaluer l'efficacité et la qualité de la police dans le *Land*. Des enquêtes thématiques n'ont pas encore été réalisées en tant que telles.

### 3.5 Enquêtes pénales (et incidents de tir)

37. Le tableau suivant donne un aperçu des services des pays visités qui sont compétents pour mener - sous la responsabilité des autorités judiciaires - des enquêtes pénales impliquant des fonctionnaires de police.

<b>Allemagne</b>	- Pour autant que l'on sache, il n'y a en Allemagne que trois <i>Länder</i> dans lesquels un département spécial de la police est chargé d'enquêtes visant la police, à Hambourg, Bavière et Brême. Ces services font partie du corps de police.
<b>Angleterre (et Pays de Galles)</b>	- Police - Independent Police Complaints Authority (IOPC)
<b>Danemark</b>	- Independent Police Complaints Authority (IPCA)
<b>France</b>	- Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) - Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN)
<b>Italie</b>	- Police
<b>Luxembourg</b>	- Inspection Générale de la Police (IGP)
<b>Pays-Bas</b>	- Rijksrecherche
<b>Suède</b>	- Département des enquêtes spéciales (SU)

## 4. Bonnes pratiques, constatations intéressantes dans le contexte du Comité P

38. Les visites de travail instructives rendues aux différents superviseurs étrangers ont fourni de nombreuses informations intéressantes. Bien que toutes ces pratiques ne puissent pas être rapidement mises en œuvre dans le fonctionnement quotidien du contrôle belge de la police, les méthodes les plus marquantes ou les plus utiles sont brièvement commentées ci-dessous. Y compris donc celles qui soulèveraient (pourrait soulever) des objections d'ordre pratique, capacitaire, culturel ou légal.
39. Outre certaines pratiques assez faciles à mettre en œuvre, l'application éventuelle de quelques-unes des méthodes énumérées semble, à première vue, se heurter au cadre législatif actuel de notre pays. D'autres semblent moins conciliables avec nos usages ou nos principes organisationnels. Ces dernières méthodes offrent malgré tout de l'inspiration pour une réflexion innovante et pour la poursuite de l'innovation à (moyen et) long terme.
40. Certaines de ces pratiques intéressantes sont reprises dans un ordre aléatoire, en suivant le classement utilisé ci-avant dans l'aperçu.

### 4.1 Traitement des plaintes

- **Fixer des délais pour le traitement des plaintes**

41. Dans plusieurs pays, des délais ont été fixés pour le traitement d'une plainte et des délais s'appliquent également à la communication d'informations au plaignant et aux policiers concernés aux différents stades de l'examen de la plainte. Ces délais maximums pour le traitement des plaintes existent notamment au Danemark et aux Pays-Bas.

- **Donner des informations intermédiaires au plaignant**

42. Dans plusieurs pays, le plaignant est tenu informé, dans une mesure plus ou moins importante, de l'évolution de la plainte déposée. En Angleterre, le plaignant doit ainsi être informé à intervalles réguliers de l'état d'avancement du dossier en cours. Cela s'applique au traitement de la plainte par la police ainsi que par les superviseurs.
43. Ce n'est qu'à la fin de la procédure que le Comité permanent P donne du feed-back au plaignant ou dénonciateur.

- **Délais maximums dans lesquels une plainte peut être déposée**

44. Outre les délais (contraignants) pour le(s) superviseur(s), certains pays appliquent la règle qu'une plainte doit être introduite dans un délai



déterminé après les faits (par ex. 6 mois au Danemark). Il peut y être dérogé dans le cas de faits très graves.

45. En Belgique, il n'y a pas de délais restrictifs. C'est uniquement le cas de la procédure spécifique relative aux lanceurs d'alerte.

- **Avis préliminaire concernant le dépôt d'une plainte**

46. Au Danemark, un citoyen peut s'adresser au superviseur pour s'informer préalablement sur la possibilité de déposer une plainte.
47. Cette possibilité n'est pas structurellement prévue dans le fonctionnement des services du Comité P mais, dans la pratique quotidienne, la section plaintes et le Service d'enquêtes jouent régulièrement ce rôle via les services de permanence. Nous ne communiquons toutefois pas activement sur cette possibilité. Toute personne qui envisage de déposer une plainte via le site internet du Comité P est également informée de manière simple de la possibilité de déposer une plainte.

- **Transmission directe des plaintes**

48. En Angleterre, la grande majorité des plaintes contre la police est en première instance traitée par la police même. Les plaintes que la police doit signaler à l'IOPC sont définies. Les plaintes qui sont déposées via le site internet du superviseur IOPC sont d'ailleurs automatiquement transmises au corps de police concerné. La plainte aboutit ainsi immédiatement au corps concerné et le superviseur conserve une vue d'ensemble, y compris la possibilité d'analyse. Les plaintes qui ne peuvent pas être examinées par un service de police même sont en outre clairement définies. Cette méthode pourrait également être appliquée à la majorité des plaintes belges.

- **Possibilité de médiation, procédure informelle**

49. Dans un certain nombre des pays visités, un traitement informel des plaintes est possible à certaines conditions. La médiation entre le plaignant et le service (de police) concerné y occupe une position centrale. En Belgique, l'Inspection de la police fédérale et de la police locale peut entamer une procédure de médiation pour des plaintes concernant des faits non infractionnels.

- **Rapports publics sur le traitement des plaintes**

50. Dans tous les pays, les superviseurs de la police diffusent des données statistiques relatives au traitement des plaintes. Beaucoup d'institutions, y compris les nôtres, publient des rapports et rapports annuels dont peuvent/doivent être tirées les leçons nécessaires, mais certains pays vont plus loin. Des rapports détaillés et souvent publics sur le traitement des

plaintes et sur des cas concrets (anonymisés) y sont souvent rédigés. Ce n'est pas seulement transparent pour la population mais aussi intéressant pour les policiers qui sont ainsi informés de manière pratique et concrète. C'est par exemple le cas des nouvelles publications 'Learning the Lessons' qui sont publiées en Angleterre par l'IOPC en collaboration avec The College of Policing et d'autres institutions, notamment.

51. Un autre exemple de ces informations sur de mauvaises mais aussi de bonnes pratiques est constitué par les communications par l'Ombudsman néerlandais. L'Ombudsman diffuse non seulement tout le rapport complet sur ces enquêtes (sur des plaintes) mais il le résume aussi de manière compréhensible dans une lettre d'information sur le site internet de l'organisation, ce qui est tout bénéfique pour la clarté et la transparence.

## 4.2 Enquêtes de contrôle

### • **Review intégrée à la méthode d'enquête**

52. Dans certains pays, une pratique (formalisée) consiste à soumettre le plan d'enquête, y compris la méthodologie envisagée, à l'évaluation de collègues qui ne sont pas impliqués dans l'enquête, avant le début de celle-ci. Une *review* suit également souvent la présentation d'un projet de rapport final.
53. Cette pratique existe notamment aux Pays-Bas à l'Inspectie Justitie en Veiligheid et, dans le cas de dossiers particulièrement sensibles ou volumineux, on y recourt parfois aussi à une *review* externe.
54. La mise en place d'une telle *review* interne (*comité d'accompagnement*) - au moins au niveau du Service d'enquêtes - serait certainement bénéfique au professionnalisme et à la qualité des enquêtes thématiques. Un tel comité pourrait également s'avérer utile - sous une forme ou une autre - dans toutes les phases d'une enquête. L'introduction même réduite d'une forme d'accompagnement ou de contrôle - par exemple au stade (de l'élaboration) du plan d'enquête - pourrait déjà améliorer la qualité.
55. L'idée d'intégrer une telle *review* interne ou externe à la description du processus des enquêtes de contrôle du Comité permanent P a déjà été évoquée précédemment et sera davantage élaborée.

### • **Procédure contradictoire dans les enquêtes thématiques**

56. Dans certains pays, par exemple aux Pays-Bas, il est d'usage de soumettre les constatations d'une enquête (de contrôle) thématique au service de police qui en fait l'objet. Cela se fait avant la communication ou la publication, afin d'avoir une certitude sur l'exactitude des constatations. Dans ce cadre, des délais dans lesquels doit avoir lieu un entretien avec le chef de la police responsable ou dans lesquels ce dernier peut communiquer

ses observations et remarques sont parfois fixés. Cela constitue une bonne pratique. Si de telles réactions ou remarques étaient reprises en tant que telles dans un rapport, il est évident que ce rapport devrait indiquer clairement qu'il s'agit d'une réaction du service ou de la personne ayant fait l'objet de l'enquête.

57. Comparé au passé, depuis quelque temps, une telle 'contradiction' est appliquée de manière plus systématique dans les enquêtes du Comité P.

- **Fixation de délais concernant l'exécution d'enquêtes thématiques**

58. Comme pour le traitement des plaintes, certains superviseurs doivent respecter des délais pour les enquêtes thématiques. Certains pays ont ainsi non seulement fixé des délais dans lesquels une enquête thématique doit être clôturée mais des critères temporels s'appliquent aussi sur d'autres plans. Aux Pays-Bas, un rapport d'inspection de l'Inspectie Justitie en Veiligheid doit ainsi être transmis à l'autorité concernée (ministre). Cette dernière dispose alors de six semaines pour publier le rapport en le transmettant à la Deuxième Chambre, éventuellement accompagné d'une réaction sur le fond. Si le ministre ne peut pas le faire dans le délai imparti, l'Inspectie rend le rapport public en le publiant sur son site internet.

59. Les enquêtes du Comité permanent P ne sont pas soumises à des délais d'exécution généraux contraignants ou absolus. Toutefois, chaque plan d'enquête prévoit un délai dans lequel l'enquête devrait être achevée. Dans certains cas, ce délai peut être fixé de concert avec le requérant (p.ex. le parlement). En ce qui concerne le rapportage du Comité P au parlement, la Loi<sup>12</sup> prévoit un certain nombre de délais.

- **Mystery shopping**

60. À l'instar de la pratique déjà bien établie dans les entreprises privées, les autorités accordent de plus en plus d'attention au mystery shopping<sup>13</sup> dans notre pays. En France (IGPN) et en Angleterre (HMICFRS), cette technique est utilisée depuis un certain temps dans le cadre de la surveillance de la police, généralement en complément d'autres méthodes comme les enquêtes publiques. L'application de cette méthode comme potentiel

.....

<sup>12</sup> Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, MB 26.07.1991.

<sup>13</sup> La loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi, MB 05.02.2018, insère des compétences particulières dans le Code pénal social pour les inspecteurs sociaux en vue de la recherche et de la constatation des infractions à la législation antidiscrimination (art. 42/1 Code pénal social). La FSMA, l'autorité des services et marchés financiers, un organisme public autonome qui exerce le contrôle du secteur financier belge, peut faire du mystery shopping (sur la base de l'art. 87quinquies de la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

instrument d'enquête pourrait également être étudiée et introduite ultérieurement par le Comité permanent P.

- **Officiers de liaison**

61. Toujours en Angleterre et au Pays de Galles, le superviseur IOPC dispose d'officiers de liaison qui entretiennent régulièrement (1x/mois) des contacts avec les corps de police pour discuter du contrôle interne, y compris du traitement des plaintes. Les leçons à tirer sont également discutées lors de ces forums.

- **Collaboration directe avec la Cour des Comptes**

62. Dans la plupart des pays, les services de police sont également soumis à un contrôle financier par une institution telle que la Cour des Comptes en Belgique. Dans certains pays, cette institution peut également réaliser des études d'efficacité. En Italie, pour exercer son contrôle, le Bureau Central d'Inspection collabore régulièrement et directement avec la Cour des Comptes italienne. La Cour des Comptes détecterait rapidement les dysfonctionnements et la mauvaise gestion grâce à un recueil permanent de chiffres. Ces informations sont utilisées par l'Inspection dans l'analyse des services dans lesquels un audit va être réalisé.
63. Dans le cadre des enquêtes de contrôle, le Service d'enquêtes du Comité P entretient des contacts avec la Cour des Comptes et, le cas échéant, fait des accords de travail avec elle quant aux thématiques d'enquête.

- **Tenue d'un tableau de bord concernant les risques**

64. Les superviseurs allemands traitent les informations relatives à des plaintes et dysfonctionnements de la police à l'aide d'une analyse de risques. Ces données sont intégrées à un tableau de bord qui donne toujours une situation actuelle de la police tant au niveau du respect des droits et libertés que sur le plan de l'efficacité.

### 4.3 Enquêtes pénales

- **Un point de contact pour le superviseur auprès du ministère public**

65. Dans les affaires pénales, plusieurs superviseurs de la police disposent d'un point de contact fixe au niveau du ministère public (par ex. le parquet général ou un parquet spécial). Dans bon nombre d'autres pays, c'est encore très répandu et cela dépend de divers facteurs (régionaux ou liés aux matières,...). Plusieurs arguments plaident en faveur de l'installation d'un tel point de contact fixe, tels que le développement d'expertise, l'amélioration de la gestion de l'information sur les infractions commises par des

collaborateurs de la police, l'instauration d'une plus grande distance entre policiers suspects et magistrats, l'amélioration de l'approche équivalente de diverses infractions commises par des policiers, etc. Il est possible que le Parquet fédéral belge ait un rôle à jouer dans ce cadre<sup>14</sup>.

- **Compétence plus large en matière de lutte contre la corruption**

66. Dans certains pays, les superviseurs de la police disposent de compétences plus larges que les seuls membres de la police sur le plan de la lutte contre la corruption (par des enquêtes pénales). La Rijksrecherche néerlandaise enquête par exemple aussi sur des interventions de l'autorité pouvant indiquer de la corruption ou d'autres comportements criminels et elle peut également enquêter sur des affaires dans lesquelles sont par exemple impliqués des magistrats. Cela permet de maintenir les dossiers de corruption dans lesquels sont impliqués des fonctionnaires de police dans un même service d'enquête (comme en Suède et aux Pays-Bas).

- **Tests d'intégrité (Integrity testing)**

67. Une grande partie des plaintes pénales contre des collaborateurs de la police ne mène pas à des poursuites, pas même sur le plan disciplinaire. Ce n'est pas seulement parce qu'il semble que le fonctionnaire de police n'a pas commis d'infraction pénale, les plaintes pénales sont souvent aussi classées sans suite par manque de preuves. C'est pourquoi les superviseurs de la police disposent, dans plusieurs pays, de la possibilité de réaliser des tests d'intégrité. Cela peut aller de contrôles généraux ou ciblés sur la consommation d'alcool et de drogues chez les collaborateurs de la police à la création d'une situation artificielle bien préparée qui ressemble à une situation réelle dans laquelle le fonctionnaire de police peut simplement accomplir ses missions mais qui comporte un risque pour l'intégrité.

68. Un exemple connu d'un tel test n'a pas été effectué par un superviseur mais par un journaliste. Dans les années 1970, un journaliste américain d'ABC News a demandé à 31 participants à un jeu de rôle de remettre un portefeuille 'trouvé' contenant de l'argent et des documents d'identité à 31 agents de police de Miami. 9 fonctionnaires de police ont gardé l'argent pour eux et ont été licenciés et/ou poursuivis<sup>15</sup>. Trente ans plus tard, le test a été réalisé une nouvelle fois par la même chaîne à Los Angeles et New York. Tous les portefeuilles ont alors été restitués à leurs propriétaires.

.....  
<sup>14</sup> Par analogie avec les compétences qui sont attribuées à ce parquet pour les militaires.

<sup>15</sup> Voir not. : ANECHIARICO, F. et SMITH, D. 'Twinning effectiveness and integrity: lessons from management reforms in the fight against police corruption in New York City' in DE SCHRIJVER, A., KOLTHOFF, E., LASTHUIZEN, K., VAN PARYS, P., DEVROE, E. (éds.) *Integriteit en deontologie* (CPS 2012 - 3, n° 24), 240p.

69. Dans bon nombre de pays (surtout anglo-saxons), des tests d'intégrité sont utilisés par des services de contrôle interne de la police ou par d'autres superviseurs. La plupart des auteurs considèrent que les tests at random (tels que décrits ci-avant) n'ont que peu d'efficacité et sont plutôt contre-productifs, mais les tests d'intégrité ciblés sont par contre considérés comme de grande valeur.
70. Un test ciblé est en effet utilisé lorsqu'il y a de sérieuses indications qu'un fonctionnaire de police va commettre une infraction pénale ou en a commis une par le passé.
71. Un exemple courant est la création d'une demande d'exécution d'un mandat de perquisition. Il s'agit d'un scénario dans lequel un policier - à l'égard duquel il existe de sérieuses indications qu'il a déjà volé de l'argent par le passé (par ex. plusieurs plaintes non établies) - reçoit pour mission de procéder à une perquisition dans un appartement. Une somme d'argent est cachée dans l'appartement qui est observé à l'aide d'équipement vidéo. Bien qu'il soit connu au sein des services de police que de tels tests peuvent être réalisés, des policiers commettent malgré tout encore régulièrement une infraction lors de 'tests ciblés'.
72. Malgré des objections légales, éthiques et pratiques que soulèvera indubitablement cette méthode controversée chez nous, elle reste un instrument potentiellement intéressant comme pierre angulaire d'une politique d'intégrité. De plus, ces tests d'intégrité ont un effet préventif dans le cadre d'un système de contrôle connu des collaborateurs.

- **Leçons à tirer des enquêtes pénales**

73. En Allemagne, les dysfonctionnements constatés à l'issue d'une enquête pénale sont toujours rapportés de manière informelle (préfet) ou formelle (ministère de l'Intérieur) en vue d'apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires à la réglementation et/ou aux procédures. En Suède, chaque enquête menée est transmise à la police à la clôture du dossier et quelle qu'en soit l'issue, en vue de contrôler et d'améliorer la qualité.
74. Chaque fois que le Comité permanent P reçoit des plaintes concernant des faits constituant une infraction, il les transmet à l'autorité judiciaire compétente. Le Comité permanent P demande aux autorités judiciaires de bien vouloir lui mettre au courant si, à l'issue de l'examen, il s'avère qu'il ne s'agissait pas d'une infraction mais bien d'un dysfonctionnement.

- **Enquêteur familial**

75. Lorsqu'une personne décède ou est gravement blessée suite à une intervention policière, ses proches (ou les victimes elles-mêmes) sont

souvent confrontés à des questions. Dans ces cas-là, divers superviseurs de la police se chargent des contacts avec ces membres de la famille. La Rijksrecherche néerlandaise dispose ainsi, par analogie avec la police ordinaire, d'un dit enquêteur familial. Ce policier ou cette policière n'est pas impliqué dans l'enquête sur l'incident et constitue le point de contact des proches, membres de la famille et victimes. L'enquêteur familial a une fonction de liaison entre ces personnes et l'équipe chargée de l'enquête. Cet enquêteur peut donner des indications sur les méthodes et procédures utilisées, rendre compte de l'état d'avancement d'une enquête et assister les personnes ou leur indiquer la voie à suivre pour obtenir des réponses à leurs questions.

76. Même si la réalisation d'une initiative similaire au sein du Service d'enquêtes P semble difficile à court terme en raison de plusieurs contraintes pratiques (capacité, connaissances,...), cette manière de procéder peut constituer une source d'inspiration pour le Service d'enquêtes. Cet aspect de l'enquête sur des incidents de tir mérite sans aucun doute toute l'attention requise.

## 4.4 HRM

### • Indépendance des enquêteurs

77. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, les entretiens ont porté sur l'indépendance du statut des enquêteurs actifs chez les superviseurs. Lorsque la surveillance relève toujours de l'organisation policière, il va de soi que les enquêteurs conservent leur statut de policier et peuvent aussi réintégrer la police régulière. À l'inspection de la Gendarmerie française, les enquêteurs sont même obligés à occuper une autre fonction à la police après cinq années de service.
78. Chez les superviseurs qui ne sont pas liés à la police (par ex. IPCA au Danemark, Rijksrecherche aux Pays-Bas) et là où des enquêtes sur des plaintes et des enquêtes pénales sont réalisées, on préfère recruter les enquêteurs (une grande partie d'entre eux) au sein de la police. Dans ce cadre, on sélectionne uniquement des profils expérimentés et de préférence hautement qualifiés qui sont ensuite engagés de manière permanente chez le superviseur. Au Danemark, par exemple, les enquêteurs peuvent en théorie toujours réintégrer la police mais cela ne se fait que très rarement dans la pratique. Les superviseurs où des enquêtes thématiques sont également réalisées engagent plus de collaborateurs sans antécédents policiers mais, chez les superviseurs visités, une (grande) partie des enquêteurs a au moins des antécédents policiers.
79. En tout état de cause, nos répondants sont convaincus que des enquêteurs ayant acquis une grande expérience au sein de la police sont tout à fait

aptes à mener des enquêtes relatives à la police et que ce sont surtout la manière d'enquêter, les règles déontologiques (d'enquête) et le statut particulier qui doivent garantir une enquête indépendante.

80. Le Service d'enquêtes du Comité P dispose tant d'enquêteurs détachés d'un service de police que d'enquêteurs issus de milieux différents et ayant suivi des formations diverses qui sont statutairement liés à l'institution.

- **Formation permanente des enquêteurs**

81. Tous les superviseurs accordent de l'attention à une formation permanente de leurs collaborateurs. Au Danemark, les enquêteurs suivent chaque année une formation à la police pour maintenir leur niveau de connaissance des directives et procédures utilisées à la police. Après cinq années de service, la Rijksrecherche néerlandaise envisage de détacher chaque enquêteur pour une période plus longue (1 an) dans un autre service (par exemple à la police) pour y acquérir de nouvelles idées et connaissances.
82. Dans le cadre de la gestion des connaissances, le Service d'enquêtes du Comité P élabore un programme annuel de formations pour ses collaborateurs. La possibilité d'un stage n'y est (pour le moment) pas explicitement prévue.



## 5. Conclusion

83. En Belgique, le Comité permanent P supervise le fonctionnement des services de police depuis plus de 25 ans pour le compte du parlement belge. Il va sans dire que les manières de procéder et les méthodes ont évolué au fil des ans. Étant donné que la supervision de la police s'est également développée et professionnalisée dans d'autres pays européens, ce 25<sup>e</sup> anniversaire nous a semblé être un bon moment pour examiner l'organisation et l'approche de la supervision de la police chez nos voisins.
84. En vue d'améliorer et d'optimiser son propre fonctionnement, le Comité permanent P a utilisé ce benchmark dans une sélection de pays pour y rechercher de nouvelles idées et bonnes pratiques en matière de supervision de la police. L'approche était donc de nature pratique. Il ne s'agissait pas de réaliser une étude de droit comparé ou un modèle d'analyse des superviseurs. Des considérations pratiques ont été utilisées pour obtenir une vue d'ensemble des superviseurs et de leurs méthodes de travail.
85. Dans l'optique de notre propre fonctionnement, nous avons surtout accordé de l'attention au traitement des plaintes au sens large, à l'exécution d'enquêtes pénales impliquant des collaborateurs de la police (y compris les incidents de tir) et à ce que nous appelons les enquêtes thématiques.
86. Selon les Nations Unies, différents acteurs sont nécessairement impliqués dans la surveillance de la police. Il s'agit bien entendu tout d'abord de la police même, mais diverses associations, institutions et autorités ont également un rôle à jouer dans le contrôle du fonctionnement démocratique, transparent et intègre des services de police.
87. C'est également ressorti des visites aux superviseurs du Danemark, d'Allemagne, d'Angleterre, de France, d'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et de Suède qui ont permis de recueillir nombre d'informations utiles.
88. Il a été constaté qu'il existe de nombreuses similitudes dans le fonctionnement de toutes ces institutions, mais aussi qu'il existe en Europe différents systèmes de surveillance de la police. Compte tenu de notre propre contexte et de nos procédures d'enquête, le présent rapport commente plusieurs pratiques étrangères intéressantes susceptibles de servir d'inspiration à l'organisation apprenante que le Comité P souhaite être.
89. Un autre objectif du benchmark réalisé était de resserrer les liens entre les superviseurs dans l'optique de pouvoir collaborer plus étroitement à l'avenir. À cet effet, on pense dans un premier temps à une forme plus structurée d'échange d'informations ou de coopération dans le cadre de nos enquêtes thématiques. À cet égard, il peut être utile d'échanger des


connaissances de fond ou méthodologiques sur certains thèmes. Cela a d'ores et déjà été fait. Plus concrètement, à l'occasion de l'ouverture d'une enquête thématique, il a été demandé à des organisations étrangères si elles avaient réalisé certaines enquêtes sur des thèmes similaires et si elles pouvaient nous envoyer des informations pertinentes à ce sujet. L'objectif est de répéter cette approche et de l'appliquer de manière plus systématique.

90. À l'avenir, il pourra par ailleurs s'avérer utile et probablement nécessaire de coopérer plus concrètement avec des superviseurs étrangers. Alors que la coopération policière internationale ne cesse d'évoluer et de s'étendre, la surveillance internationale, européenne de la police ne semble que peu ou pas réglementée en ce qui concerne la coopération policière opérationnelle concrète entre les pays. À l'ère des JIT<sup>16</sup>, d'autres formes de coopération (en matière de recherche) et d'un recours plus fréquent à des techniques policières transfrontalières (livraisons contrôlées, poursuites internationales,...) ou de coopération internationale sur le plan du maintien de l'ordre public, nous espérons que les contacts avec les superviseurs étrangers peuvent et pourront prouver leur utilité à l'avenir.
91. Ce benchmark ne peut et ne doit donc pas constituer un point final mais, espérons-le, une invitation à renforcer la coopération entre les superviseurs en vue d'améliorer notre propre fonctionnement/coopération, mais surtout d'améliorer encore la fonction de police.

.....  
<sup>16</sup> Joint Investigations teams.

## 6. Liste des abréviations liées à ce rapport

BLKA	Bayerisches Landeskriminalamt
BPP	Bereitschaftspolizei Presidium
CEO	Chief Executive Officer
CHAI	Comité d'harmonisation des Audits Internes
CJIB	Centraal Justitieel Incassobureau
CPS	Crown Prosecution Service
CTA	Commissie Toezicht Arrestantenzorg
DIE	Dezernat Interne Ermittlungen
DPS	Directorate of Professional Standards
DVO	Dienst Vervoer en Ondersteuning van gearresteerden
ETP	Équivalent temps plein
HMICFRS	Her Majesty's Inspectorate of Constabulary and Fire & Rescue Services
iCOV	Infobox voor Crimineel en Onverklaarbaar Vermogen
ICT	Informatie- en communicatietechnologie
ICVA	Independent Custody Visiting Association
IFACI	Institut Français de l'Audit et du Contrôle Internes
IGA	Inspection Générale de l'Administration (FR)
IGGN	Inspection générale de la gendarmerie nationale
IGP	Inspection Générale de la Police (Lux)
IGPN	Inspection générale de la police nationale
IOPC	Independent Office for Police Conduct
IPCA	Independent Police Complaints Authority
IPCC	Independent Police Complaints Commission
IR	Innenrevisionen
IS	Inspection des Services de douanes
LC	Landelijk Centrum
LKA	Landeskriminalamt
NOA	Nationella operativa avdelningen
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
P&O	Personnel et Organisation
PEEL	Police Effectiveness, Efficiency and Legitimacy
PP	Polizei Presidium
PSD	Professional Standards Department
PVA	Polizeiverwaltungsamt
RIS	Recherche, Informatie en Specialismen



Rtap	Regeling toezicht arrestantenzorg politie
SDSE	Service Déontologique de Soutien aux Effectifs
SU	Avdelningen för särskilda Utredningar
TCI	Team Criminele Inlichtingen
TSUA	Traitement relatif au Suivi de l'Usage des Armes
UE	Union européenne
VIK	Veiligheid, Integriteit en Klachten